

**Article 94 - Sursis à exécution d'une demande
à raison d'une enquête ou de poursuites en cours
(Julien Détails)**

Résumé

L'article 94 permet aux Etats de surseoir à l'exécution d'une demande d'assistance formulée par la Cour dans l'hypothèse où l'exécution immédiate de la demande est de nature à nuire au bon déroulement d'une enquête ou de poursuites en cours dans une autre affaire. La durée du sursis est limitée dans le temps et fixée d'un commun accord avec la Cour. Pendant la durée du sursis, le Procureur peut demander à ce que des mesures conservatoires soient prises afin d'éviter le dépérissement des éléments de preuve. Le présent article constitue une brèche supplémentaire dans l'obligation générale de coopérer qui s'impose aux Etats.

Abstract

Article 94 allows States to suspend the execution of a request for assistance made by the Court in cases where the immediate execution of the request is likely to interfere with an ongoing investigation or pending proceedings in another case. The duration of postponement is limited in time and determined by mutual agreement with the Court. During the period of suspension, the Prosecutor may request that precautionary measures are taken to prevent the deterioration of evidence. This article is a new gap in general obligation to cooperate imposed on States.